



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Réf. : 2008-D-4010-fr-1

Original : FR

**DECISIONS DU CONSEIL SUPERIEUR CONCERNANT LES  
LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE  
D'INSCRIPTION 2009-2010 DANS LES ECOLES  
EUROPEENNES DE BRUXELLES**

---

21 octobre 2008 - Bruxelles

---

---

## **DECISIONS DU CONSEIL SUPERIEUR CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE D'INSCRIPTION 2009-2010 DANS LES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES**

Sur la base de l'analyse et des conclusions établies par le Secrétaire général concernant l'application de la politique d'inscription pour l'année scolaire 2008/2009, l'Autorité centrale des inscriptions élaborera la politique d'inscription 2009-2010 en fonction des objectifs suivants, qui ne sont pas classés selon un ordre de priorités :

- Veiller à l'équilibre de la répartition de la population scolaire, tant entre les écoles de Bruxelles qu'entre les sections linguistiques,

- Garantir l'utilisation optimale des ressources afin de rencontrer les besoins des élèves. A cet égard, l'évolution des effectifs doit être suivie avec attention dans toutes les sections des quatre écoles de Bruxelles afin de garantir leur bon fonctionnement pédagogique et de gérer la surpopulation globale.

- Garantir une place dans une école européenne de Bruxelles à tous les élèves de catégorie I y sollicitant leur inscription,

- Inscrire les élèves de catégorie II selon les termes des contrats déjà en vigueur ainsi que celui des enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) dans les conditions figurant en annexe II,

dans le respect des principes suivants :

- Inscrire les élèves de Maternelle et 1<sup>ère</sup> Primaire dans les quatre écoles selon la répartition proposée dans le tableau figurant en annexe I à hauteur de 25 élèves. La création effective de ces classes dépendra du nombre de demandes recevables selon les dispositions de la politique d'inscription. Dans le cas où le nombre de demandes d'inscription serait supérieur au nombre de places offertes dans une école, il sera procédé à un tirage au sort dont les modalités seront précisées par l'Autorité centrale des inscriptions dans la Politique d'inscription 2009-2010.

- Garantir la scolarisation dans la même école des frères et sœurs d'élèves ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2008-2009 et y poursuivant leur scolarité pendant l'année scolaire 2009-2010,

- Garantir le retour dans l'école fréquentée pendant au moins une année scolaire complète avant le départ en délégation pour la Commission ou pour un poste hors de Bruxelles pour d'autres institutions de l'UE,

- Limiter les transferts entre écoles aux seuls cas dûment motivés,

- Limiter l'inscription d'élèves de Catégorie III aux frères et sœurs des élèves actuels et aux élèves provenant d'une autre Ecole européenne, dont le siège n'est pas établi à Bruxelles, dans le strict respect des décisions du Conseil supérieur concernant cette catégorie d'élèves, eu égard à la pression démographique qui continue de peser sur les écoles de Bruxelles.

---

## Annexe I

### PROPOSITION DE REPARTITION DES CLASSES AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2009

|                              | BXL I    | BXL II   | BXL III  | BXL IV   | TOTAL     |
|------------------------------|----------|----------|----------|----------|-----------|
| Maternelle DE                | 1 classe | 1 classe | 1 classe | 1 classe | 4 classes |
| 1 <sup>ère</sup> Primaire DE | 1 classe | 1 classe | 1 classe | 1 classe | 4 classes |

|                              | BXL I     | BXL II    | BXL III   | BXL IV    | TOTAL      |
|------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------|
| Maternelle FR                | 3 classes | 2 classes | 2 classes | 3 classes | 10 classes |
| 1 <sup>ère</sup> Primaire FR | 2 classes | 2 classes | 2 classes | 2 classes | 8 classes  |

|                              | BXL I    | BXL II   | BXL III   | BXL IV    | TOTAL     |
|------------------------------|----------|----------|-----------|-----------|-----------|
| Maternelle EN                | 1 classe | 1 classe | 2 classes | 2 classes | 6 classes |
| 1 <sup>ère</sup> Primaire EN | 1 classe | 1 classe | 1 classe  | 1 classe  | 4 classes |

|                              | BXL I    | BXL II   | BXL III | BXL IV   | TOTAL     |
|------------------------------|----------|----------|---------|----------|-----------|
| Maternelle IT                | 1 classe | 1 classe | 0       | 1 classe | 3 classes |
| 1 <sup>ère</sup> Primaire IT | 1 classe | 1 classe | 0       | 1 classe | 3 classes |

|                              | BXL I | BXL II   | BXL III  | BXL IV   | TOTAL     |
|------------------------------|-------|----------|----------|----------|-----------|
| Maternelle NL                | 0     | 1 classe | 1 classe | 1 classe | 3 classes |
| 1 <sup>ère</sup> Primaire NL | 0     | 1 classe | 1 classe | 1 classe | 3 classes |

**Il convient de préciser que la création effective de ces classes, qui sera élaborée par l'Autorité centrale des inscriptions à partir des lignes directrices décidées par le Conseil supérieur, dépendra du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription.**

---

## **Annexe II**

Extrait des « *Conclusions de la réunion de l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles du 21 mai 2007* » 2007-D-275-fr-2 :

### **« Statut des enfants du personnel civil de l'OTAN**

Le Secrétaire général a entrepris un examen approfondi de la question du statut des enfants du personnel civil de l'OTAN sous l'angle de leur admission dans les Ecoles européennes de Bruxelles. Il a présenté le rapport suivant à l'Autorité :

La définition des élèves de Catégorie II qui figure dans le Recueil des décisions (p. 42) est la suivante : « Catégorie II : élèves régis par des décisions ou accords individuels emportant chacun des droits et devoirs particuliers pour les élèves concernés, en particulier sur le plan du minerval ».

La définition des élèves de Catégorie III est la suivante : « Elèves n'appartenant ni à la Catégorie I ni à la Catégorie II. Ces élèves sont admis aux Ecoles européennes, dans les limites des places disponibles, conformément à l'ordre de priorité ci-dessous. Le minerval ordinaire, dont le montant est fixé par le Conseil supérieur, est dû pour ces élèves ».

Le Recueil des décisions constate également que « le Conseil supérieur d'avril 1987 a décidé que les enfants du personnel civil de l'OTAN seraient prioritaires pour l'admission aux Ecoles européennes mais ne seraient pas considérés comme des élèves ayant droit à l'admission automatique. Ce statut prioritaire emporterait l'obligation d'acquitter un minerval spécifique ».

Etant donné qu'il n'existe que trois catégories d'élèves et que les enfants du personnel civil de l'OTAN sont des élèves couverts par une décision du Conseil supérieur emportant des droits (priorité à l'admission) et devoirs (paiement d'un minerval spécifique) particuliers, il est clair qu'ils appartiennent à la Catégorie II. Toutefois, le Conseil supérieur a clairement décidé que, contrairement aux autres élèves de Catégorie II, ils n'auraient pas droit à l'admission automatique mais seraient simplement prioritaires par rapport aux élèves de Catégorie III.

Afin de garantir le respect des décisions du Conseil supérieur évoquées ci-dessus, le Secrétaire général a proposé que :

1. les demandes d'admission concernant les enfants du personnel civil de l'OTAN ne soient pas acceptées si elles entraînent un dédoublement de classe ;
2. ces demandes soient traitées avant les demandes concernant des élèves de Catégorie III mais seulement lorsque se sera écoulé un délai suffisant pour permettre l'admission des élèves de Catégorie I et de tous les autres élèves de Catégorie II ;
3. à tous autres égards, les demandes d'inscription émanant du personnel civil de l'OTAN soient traitées de la même manière que toutes les autres demandes concernant des élèves de Catégorie II.

L'Autorité a accepté ces propositions. »